

TABLEAU DES DELEGATIONS A LA CAF DU BAS-RHIN

PILOTAGE DU RSA – compétences gérées directement par le Département	GESTION DU RSA – délégations consenties à la CAF
<ul style="list-style-type: none"> ☒ L'ouverture du droit par dérogation à un travailleur indépendant ne remplissant pas toutes les conditions ; ☒ L'évaluation des ressources des travailleurs indépendants ; ☒ L'attribution ou le refus après la réception de l'avis de la commission territoriale du RSA pour toute nouvelle demande faisant suite à une décision de suspension du Président du Conseil départemental ; ☒ La suspension ou la réduction du versement de l'allocation après avis de la commission territoriale RSA ; ☒ La détermination de la prise en compte d'une libéralité ou d'une aide en cas de caractère régulier (hors pensions alimentaires déclarées aux services fiscaux) ; ☒ Les arrêts ou la suspension du versement, faisant suite à de enquêtes CAF, dans toute situation particulière ; ☒ L'examen des recours de l'allocataire, relevant du Conseil départemental, sans soumettre au préalable les dossiers pour avis à la CAF ; 	<ul style="list-style-type: none"> ☒ L'attribution simple, l'ajournement, le rejet, la prorogation, le renouvellement ou le refus de renouvellement de la prestation lorsque les conditions administratives ou financières ne sont pas remplies ; ☒ La révision du droit à l'allocation ; ☒ Le paiement d'avances sur droits supposés ; ☒ L'interruption du versement liée aux conditions administratives d'accès à l'allocation ; ☒ L'examen des demandes de remises de dette de Rsa ; ☒ La détermination du caractère indu du paiement de l'allocation et la fixation du montant de la récupération à opérer à ce titre ; ☒ La neutralisation totale des ressources ; ☒ La gestion des indus de Rsa pendant trois mois, en cas de fin de droit à l'allocation et après recouvrement sur prestations à échoir ;

Le prononcé, la notification et le recouvrement d'une amende administrative à l'encontre d'un allocataire ;

La radiation du Rsa lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies ;

La radiation du Rsa à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond ou 24 mois si un droit à la Prime d'activité est ouvert ;

L'examen du droit pour le décès d'un enfant mineur (amendement Ciotti - article L262-21 du Casf)

L'examen du droit en cas de refus de renouvellement de l'accord AAH (CDAPH a prononcé un refus)

L'examen du droit en cas de fin de perception du complément de libre choix d'activité (CLCA) ou de la prestation partagée de l'éducation de l'enfant (PreParE) : fin de droit sans reprise de l'activité le mois suivant ;

La relation avec la Banque de France dans le cadre du surendettement pour les créances non transférées au Conseil départemental ;

l'examen du droit en cas de cessation d'activité pour les démissionnaires ;

la dispense en matière de créances alimentaires entre conjoints ;

le versement du Rsa à une association agréée à cet effet ;

la reprise du recouvrement des indus Rsa frauduleux ou non transférés au département, en cas de reprise des droits au Rsa ;

la gestion de la fraude de Rsa : qualification pour l'ensemble des dossiers et gestion des sanctions dans le cadre de la délégation donnée